



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

SOCIÉTÉ JACOB DELAFON
39500 DAMPARIS

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A
LA REALISATION D'UNE EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

N ° 676
41/2004

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, pris en application de la loi précitée, et notamment son article 18 ;
- VU la circulaire du 3 décembre 1993 fixant la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;
- VU la circulaire du 3 avril 1996, relative aux diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;
- VU l'instruction ministérielle du 18 avril 1996 prise pour application de la circulaire du 3 avril 1996 ;
- VU le récépissé de déclaration n°36-1975 en date du 24 mai 1976 relatif à l'exploitation d'un atelier pour la fabrication de produits céramiques délivré à la Société Générale de Fonderie – usine de Belvoye – commune de DAMPARIS ;
- VU la déclaration faite à M. le Préfet du Jura par lettre en date du 10 avril 1985 suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 10 mars 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT que la société JACOB DELAFON a exploité depuis plusieurs années une décharge interne destinée à recevoir des déchets industriels issus de sa production et que ces déchets sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols présentant un risque potentiel vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDÉRANT qu'il importe dès lors d'apprécier par une étude appropriée l'impact des dites activités sur la qualité des sols et des sous-sols vis-à-vis des risques générés pour la santé publique et l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRETE,

ARTICLE 1.

La Société JACOB DELAFON, dont le siège social est usine de Belvoye - 39500 DAMPARIS est tenue de mener ou de faire mener par une société spécialisée, une étude des sols de l'ancienne décharge interne située sur la commune de DAMPARIS, aux fins :

- d'identifier les pollutions potentielles et réaliser un constat sommaire de l'impact sur la santé et sur l'environnement des activités présentes ou passées pratiquées sur le site ;
- de recueillir les informations permettant d'évaluer de façon simplifiée les risques présents.

Cette étude devra être conduite selon la méthodologie développée par le guide de gestion des sols (potentiellement) pollués édité par BRGM Edition, élaboré par le Ministère de l'Environnement, ou par toute autre méthodologie équivalente ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Elle comprendra trois étapes :

- une première étape "A" constituée d'une étude documentaire complétée d'une visite de terrain, incluant :
 - l'analyse historique ou synthèse documentaire des informations existantes facilement accessibles sur les activités pratiquées sur le site, tant en ce qui concerne la nature même de ces activités que leur localisation, les produits utilisés et les pratiques de gestion environnementale mises en œuvre ;
 - une étude des connaissances disponibles sur l'environnement du site en cause et de la vulnérabilité de celui-ci identifiant notamment les facteurs favorisant ou ralentissant les transferts de pollution. L'étude de vulnérabilité devra être complétée d'une recherche des cibles potentielles notamment des captages et sources pouvant servir à l'alimentation en eau potable des habitations proches, des éventuels autres usages sensibles.

Cette étape sera soldée par un rapport d'étape, dont une proposition de plan est jointe en annexe 1, résumant les différentes investigations menées, les résultats obtenus ainsi que les limites et contraintes rencontrées. Ce rapport devra permettre d'aboutir à la formulation d'hypothèses de travail sur :

- la liste des polluants susceptibles d'être rencontrés sur le site,
- la localisation des sources de pollution potentielles,
- le degré d'hétérogénéité éventuel des pollutions connues,
- le degré de vulnérabilité de l'environnement,
- les cibles potentielles identifiées,
- le constat d'un impact.

Ce rapport sera présenté à l'Inspecteur des installations classées au plus tard **3 mois à compter de la signature de l'arrêté.**

- une seconde étape dite "B", dont le cahier des charges de mise en œuvre sera proposé en annexe au rapport précité, visant à collecter, en fonction des hypothèses formulées en phase "A" et au moyen d'analyses simples, les données nécessaires à :
 - l'établissement d'un constat de (non) pollution pour les différents milieux concernés ;
 - l'évaluation des risques potentiels ;
 - la conception et le dimensionnement, le cas échéant, des campagnes de reconnaissance à mener dans le cadre d'une étude d'impact sur le site.

Cette étape doit s'attacher à mettre en évidence la pollution quand elle existe, à

cibler les types de polluants représentatifs de l'activité étudiée et éventuellement les types de distribution dans le milieu environnant (sources ponctuelles, zones dispersées, plus ou moins extensives)

Un rapport d'étape défini en annexe 2, comportant une synthèse des informations acquises, sera présenté à l'Inspecteur des installations classées au plus tard **6 mois à compter de la signature de l'arrêté.**

- une troisième étape dite évaluation simplifiée des risques visant à ranger le site dans une des trois catégories suivantes :
 - classe 1 : site nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques,
 - classe 2 : site à surveiller pour lequel un impact ou risque limité persiste,
 - classe 3 : site banalisable.

Cette évaluation prendra en compte trois types de facteurs :

- le potentiel de dangers de la source de pollution,
- le potentiel de mobilisation et de transfert des substances polluantes,
- l'existence et la vulnérabilité de cibles potentielles.

Les éléments de cette étude devront être transmis au Préfet du Jura **au plus 6 mois à compter de la signature de l'arrêté.**

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié à la Société JACOB DELAFON. Il sera affiché en mairie par les soins du maire pendant un mois au minimum et par l'exploitant dans son installation de façon permanente.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 3.

Le secrétaire général de la préfecture du JURA, le maire de DAMPARIS, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à la société JACOB DELAFON ;
- au maire de DAMPARIS ;
- au Sous-Préfet de DOLE ;
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon ;
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} Subdivision du JURA ;

LONS LE SAUNIER, le 14 avril 2004

LE PRÉFET,

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

**Pour ampliation,
Pour le Préfet ,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau**

Philippe MAFFRE

Gérard LAFORET